



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 24 JUIN 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 34

absents représentés : 17

absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-quatre juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Aline MARCHAND, M. Benoit DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, M. Jérôme PETITJEAN, M. Régis GELEZ, M. Jean-Luc ASCHARD, Mme Alexandrine AZPEITIA, Mme Armelle BARBE, M. Pascal CANTAU, M. Alain CAUNEGRE, Mme Nathalie DARDY, M. Gilles DOR, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, M. Olivier GOYENECHE, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, M. Damien NICOLAS, M. Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

M. Hervé BOUYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST donne procuration à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Sylvie DE ARTECHE donne procuration à M. Pascal CANTAU, Mme Maïté LIBIER donne procuration à M. Benoit DARETS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Alain SOUMAT donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Christophe VIGNAUD donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Françoise AGIER donne procuration à M. Jean-Luc ASCHARD, Mme Emmanuelle BRESSOUD donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Géraldine CAYLA donne procuration à Mme Nathalie DARDY, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Pierre LAFFITTE, M. Cédric LARRIEU donne procuration à Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO donne procuration à Mme Armelle BARBE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à



M. Régis DUBUS, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY, Mme Virginie VAN PEVENAGE donne procuration à M. Alexandre LAPEGUE.

Absents excusés : M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, Mme Séverine DUCAMP, Mme Isabelle LABEYRIE, M. Olivier PEANNE, M. Mickael WALLYN.

Secrétaire de séance : M. Bertrand DESCLAUX.

OBJET : INFRASTRUCTURES - Voirie - Opération d'aménagement de sécurité de la rue des Arbousiers à Labenne - Approbation du projet de convention de prestation de service entre la Communauté de communes MACS et la commune de Labenne - Approbation du reversement d'une part de taxe d'aménagement au profit de MACS

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La commune de Labenne souhaite sécuriser la rue des Arbousiers au niveau de l'entrée de l'opération de logement Patio Verde. En effet, cette opération de logement nécessite la création d'un plateau surélevé sur la rue des Arbousiers, à l'entrée de la résidence, afin d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes.

Ce plateau permettra des manœuvres et une circulation à vitesse modérée. La vitesse sera abaissée à 30 km/h au droit du plateau. Traversées piétonnes et vélos seront ainsi sécurisées vis-à-vis de la circulation des voitures.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS). L'estimation prévisionnelle est de 18 000.00 € HT, soit 21 600.00 € TTC.

La commune souhaite réaliser ces travaux dans le cadre de l'accompagnement de l'opération de logement Patio Verde par affectation de la taxe d'aménagement perçue.

Il est proposé, en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, de confier à la commune, par convention de prestation de service, la création de cet aménagement de compétence communautaire : *« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».*

En outre, sur le périmètre de ces travaux de sécurité sur la rue des Arbousiers, la Communauté de communes n'assurera pas le financement des travaux de compétence communautaire rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. En effet, le non-financement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de prestation de service à intervenir, procédera de l'affectation par la commune de la quote-part de la taxe d'aménagement due à la Communauté de communes, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe, tel que prévu par l'article 1379 du code général des impôts, selon lequel : *« (...) tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »*

Le projet de convention de prestation de service, annexé à la présente, définit les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.



Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU le courrier de la commune de Labenne en date du 3 juin 2025 demandant la mise en place d'une convention de prestation de service pour la réalisation des travaux de sécurisation sur la rue des Arbousiers sous maîtrise d'ouvrage communale et leur financement par la taxe d'aménagement perçue par la commune ;

VU le projet de convention de prestation de service entre la commune et la Communauté de communes, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la sécurisation des trafics routiers et des cheminements de proximité du fait de la création de la résidence Patio Verde, de réaliser des travaux d'aménagement de sécurité sur la rue des Arbousiers à Labenne ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global ne comprend que des travaux relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite néanmoins réaliser cette opération sous maîtrise d'ouvrage communale ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour la Communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article 1379 du code général des impôts, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- approuver l'opération d'aménagement de sécurisation de la rue des Arbousiers à Labenne sous maîtrise d'ouvrage communale,



- approuver le projet de convention de prestation de service s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- approuver l'affectation de la quote-part de la taxe d'aménagement perçue par la commune et dûe à la Communauté de communes, au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, à la réalisation des travaux de compétence communautaire,
- inscrire dans le budget 2025 les dépenses et les recettes liées à cette opération,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 juin 2025

**Le président,
Pierre Froustey**

**AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ SUR LA RUE DES ARBOUSIERS A LABENNE
CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE LABENNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La commune de Labenne , représentée par son Maire, dont le siège est situé Hôtel de ville, Stéphanie CHESSOUX, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, désignée ci-après sous le terme « la commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 331-1 et L. 331-2 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1379 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du portant approbation de la convention de prestation de service pour la réalisation des travaux de sécurisation sur la rue des Arbousiers à Labenne et du reversement d'une quote-part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de prestation de service pour la réalisation des travaux de sécurisation sur la rue des Arbousiers à Labenne et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

PRÉAMBULE

La commune de Labenne souhaite sécuriser la rue des Arbousiers au niveau de l'entrée de l'opération de logement Patio Verde; En effet, cette L'opération de logement nécessite la création d'un plateau surélevé sur la rue des Arbousiers, à l'entrée de la résidence, afin d'assurer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes.

Ce plateau permettra des manœuvres et une circulation à vitesse modérée. La vitesse sera abaissée à 30 km/h au droit du plateau. Traversées piétonnes et vélos seront ainsi sécurisées vis-à-vis de la circulation des voitures.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. L'estimation prévisionnelle est de 18 000.00 € HT, soit 21 600.00 € TTC.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et la commune de Labenne pour l'aménagement de sécurité sur la rue des Arbousiers :

- la commune de Labenne assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux, y compris la TVA, par affectation d'une quote-part de la taxe d'aménagement perçue sur l'opération de logement Patio Verde sur la commune et est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;
- la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de sécurité sur la rue des Arbousiers.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

La commune assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux dont la consistance porte sur la réalisation d'un plateau surélevé sur la rue des Arbousiers au niveau de l'accès à la résidence de logement Patio Verde.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'aux écritures comptables et financières par la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

4.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

4.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à MACS après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

4.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

4.4 Occupation du domaine public

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

4.5 Réception de travaux et remise des ouvrages

La commune devra informer la Communauté de commune de la date de réception de travaux et intégrer toutes les remarques et demandes de MACS lors de la réception

La commune devra transmettre à MACS l'ensemble des DOE et DGD des ouvrages exécutés relevant de la compétence communautaire. Sur la base de cette transmission effective des documents, et leur acceptation par MACS, la remise des ouvrages à la Communauté de commune sera effective.

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années. Elle affecte la quote-part de taxe d'aménagement due à MACS à la réalisation des travaux de compétence communautaire.

6.2. Engagement financier de la Communauté de communes

Pour ces travaux de compétence uniquement communautaire, estimés à 15 264,12 € HT, soit 18 316,94 € TTC, la Communauté de communes ne participe pas au financement des ouvrages et équipements rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, lesquels sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Plus précisément, l'absence de remboursement par MACS des dépenses exposées HT par la commune pour la réalisation des travaux de compétence communautaire est compensée par l'affectation par la commune de la quote-part de la taxe d'aménagement due à MACS pour la réalisation desdits travaux.

6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procédera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes Maremne
Adour Côte-Sud,
Le président,

Pour La commune,
Le maire,

Pierre Froustey

Stéphanie CHESSOUX

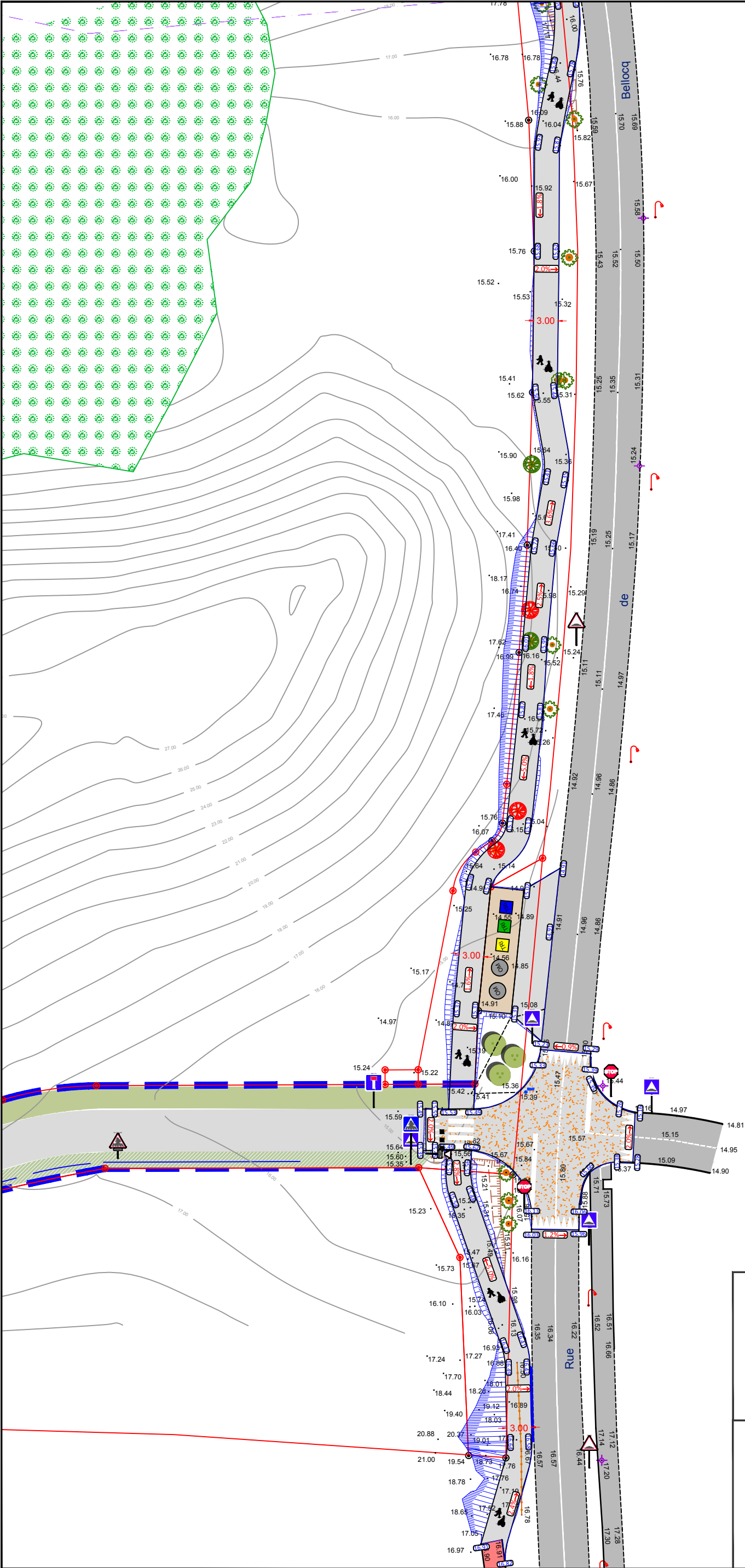
Annexe 1 : plan

PLAN D'AMENAGEMENT
Création d'un passage surélevé

Publié en ligne le 01/07/2025



- Légende :
- Revêtement en enrobé
 - Revêtement en béton (dalle OM)
 - Revêtement en béton grenaillé
 - Séparateur piste cyclable
 - Cotation voirie projet
 - Pente voirie projet
 - Talus projet
 - Arbre à abattre



syst. coord.
CC44

échelle
1/500

format
A3

Département des LANDES
Commune de LABENNE
Lotissement " PATIO VERDE "
Parcelle C n°3899

indice du plan
v.01

Référence dossier : T20-0056
PA n°040 133 22 D0003 M02

0 10 20m

22/04
2025